

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réaménagement des Promenades de Reims (Promenade basses), sur une surface de 4,5 ha,
Bd Leclerc et Bd Foch, à Reims (51)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Reims - 9, place de l'Hotel de Ville - CS80036 - 51722 REIMS CEDEX », reçu complet le 2 septembre 2019, relatif au projet de réaménagement des Promenades de Reims (Promenade basses), sur une surface de 4,5 ha, Bd Leclerc et Bd Foch, à Reims (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu la décision du 29 mars 2018, qui ne soumettait pas à évaluation environnementale le projet de réaménagement des Promenades de Reims (Promenade Haute et Square Colbert), sur une surface de 4,7 ha, Bd Leclerc et Bd Foch, à Reims (51) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Travaux, constructions et opérations d'aménagement» ;
- qui consiste à réaménager les Promenades de Reims (Phase 2 : Promenade basses), sur une surface de 4,5 ha ;
- qui comporte :
 - une intervention sur les alignements d'arbres (abattages et plantations nouvelles) ;
 - la création d'aires végétalisées ;
 - la réalisation de cheminements piétons et cyclistes ;
 - la réalisation de bassins et fontaines avec leurs locaux techniques enterrés ;
 - la réalisation de 2 kiosques et la démolition / reconstruction d'un kiosque ;
 - la mise en place de mobilier et équipements ludiques ;
 - la gestion des eaux pluviales par infiltration ;
 - la réalisation des réseaux souterrains et éclairages associés aux nouveaux usages ;
 - des terrassements, et la suppression des parkings de surface existants ;
 - la modification et la sécurisation des accès au site ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur qui présente un risque d'effondrement de terrains dus à la présence de cavités souterraines, selon la carte des susceptibilités de présence de cavité sur les communes de Reims, Bétheny, Bezannes, Cormontreuil et St-Léonard (rapport BRGM/RP-67746-FR) qui indique que le projet se situe sur une zone de susceptibilité moyenne à forte liée à la présence de cavités de type cave simple et de type cave sur plusieurs niveaux ;
- au sein du site classé des « promenades de Reims », situation qui présente un enjeu de préservation du patrimoine et d'intégration paysagère, enjeu pris en compte par le projet par une étude réalisée en lien avec les services compétents ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés au risque d'effondrement de terrains dus à la présence de cavités souterraines pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à s'assurer de la stabilité du sol, notamment concernant les kiosques, par tout moyen technique adéquat ;
- les impacts sanitaires potentiels, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à :
 - prévenir et garantir (mesures d'entretien et analyses de suivi) l'hygiène des systèmes collectifs de brumisation d'eau qui peuvent présenter, en raison d'une mauvaise conception ou lorsque les conditions d'exploitation sont mauvaises, des conditions favorables au développement de bactéries telles que Legionella pneumophila ;
 - adapter les plantations afin de réduire les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens et limiter l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, (...);
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier précise que des mesures de gestion durable seront mises en place en phase d'exploitation (« zéro phyto », paillage permettant de réduire les arrosages, formation du personnel, ...), mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller, à ce que les abatages soient réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur les risques d'effondrement de sol et les risques sanitaires, ainsi que celles portant sur les espèces protégées d'oiseaux, le patrimoine et le paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement des Promenades de Reims (Promenade basses), sur une surface de 4,5 ha, Bd Leclerc et Bd Foch, à Reims (51), présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Reims », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TRIGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à

doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

